




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2022-379**

Séance publique du

13 décembre 2022

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20221213- lmc1229982-DE-1-1
Date de signature : 15/12/2022
Date de réception : jeudi 15 décembre 2022
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

**OBJET : DÉPÉNALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE - CONVENTION
RELATIVE AUX MODALITÉS DE REVERSEMENT DU PRODUIT FORFAIT POST-STATIONNEMENT
(FPS)**

Le 13 décembre 2022 à 14h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 7 décembre 2022, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOU, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Jonathan AMIACH à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Laurence ANGELETTI à Madame Béatrice BENDELE, Madame Kayané BIANCO à Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI à Monsieur Alain PARRA, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA à Monsieur Marc FERAUD, Madame Françoise COURANJOU à Madame Amandine JANER, Madame Agnès DAURES à Monsieur Pierre SPANO, Madame Brigitte DEVESA à Madame Brigitte BILLOT, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Gilles DONATINI à Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Jean-François DUBOST à Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Perrine MEGGIATO à Madame Laure SCANDOLERA, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Monsieur Philippe KLEIN, Madame Arlette OLLIVIER à Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Dominique AUGÉY, Madame Anne-Laurence PETEL à Madame Josy PIGNATEL, Monsieur Jules SUSINI à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Jean-Louis VINCENT à Monsieur Rémi CAPEAU, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés sans pouvoir :

Madame Françoise TERME.

Secrétaire : Monsieur Rémi CAPEAU

Monsieur Eric CHEVALIER donne lecture du rapport ci-joint.



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES TECHNIQUES
D.G.S.T. Adjoint Infrastructures et
Déplacements

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DÉCEMBRE 2022

Nomenclature : 8.3
Voirie

RAPPORTEUR : Monsieur Eric CHEVALIER

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : DÉPÉNALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE - CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS DE REVERSEMENT DU PRODUIT FORFAIT POST-STATIONNEMENT (FPS)- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de la réforme de dépénalisation du stationnement payant sur voirie, applicable depuis le 1^{er} janvier 2018, la ville d'Aix-en-Provence a instauré un Forfait Post-Stationnement (FPS), pour insuffisance ou non-paiement de la redevance tarifaire de stationnement en surface.

Afin de mettre en place le FPS une première convention d'une durée de 2 ans vous a été présentée en septembre 2018 et un avenant n°1 en novembre 2019 pour la prolongée de 2 années supplémentaires dont l'échéance est au 31 décembre 2022.

C'est pourquoi, la Métropole et la Ville ont souhaité qu'une nouvelle convention soit élaborée pour une durée de 3 années soit 2023-2025.

D'un point de vue financier, les recettes inhérentes aux paiements spontanés (horodateurs) restent propriété des communes. Le fruit du FPS sera, quant à lui, reversé partiellement à la Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP) car la commune demeure compétente en matière de voirie.

En effet, la Métropole Aix-Marseille-Provence ne disposant pas de l'ensemble des compétences prévues à l'article R.2333-120-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la ville d'Aix-en-Provence et la MAMP doivent signer une convention

avant le 1^{er} octobre de chaque année N, fixant la part des recettes issues des FPS qui sera reversée, en année N+1 à la MAMP pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et la voie d'intérêt métropolitain.

Il est, par ailleurs, précisé qu'eu égard à l'article R.23.-120-19 du CGCT, les recettes issues des FPS seront affectées aux opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation. A cet effet, la MAMP délibèrera chaque année la liste des opérations auxquelles seront affectées ces recettes pour l'année suivante (N+1).

En vertu de l'article L.233-87 du CGCT, la commune, située sur le territoire de la MAMP, reverse le produit des forfaits de post-stationnement à celle-ci, déduction faite des coûts relatifs à la mise en place de la réforme.

Afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires précitées, il est distingué deux catégories de coûts supportés par la Commune :

- Les coûts directement et exclusivement liés à la mise en œuvre de post-stationnement (prestations facturées de traitement du recouvrement des FPS par l'ANTAI, système d'information d'établissement des FPS, ...)
- Les coûts « mixtes » liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement et à d'autres mission de la Commune telle que la collecte du paiement immédiat du stationnement payant sur voirie (acquisition initiale et renouvellement des moyens de contrôle, masse salariale affectée au contrôle du paiement de la redevance sur voirie,)

Ainsi, les coûts directement et exclusivement liés à la mise en œuvre des FPS sont déduits dans leur intégralité du produit des recettes FPS à reverser à la MAMP. Quant aux coûts « mixtes », ils seront déduits des recettes FPS après application d'un coefficient obtenu par la formulation suivante :

Montant des forfaits de post-stationnement établis dans l'année N

Total des recettes comptabilisées au compte administratif de l'année N issues du paiement
immédiat de la redevance de stationnement
+ Montant des forfaits de post-stationnement établis dans l'année N

Si le total des coûts de mise en œuvre est supérieur ou égal au produit des FPS perçu, le reversement de la Commune à la MAMP est nul.

L'alinéa III de l'article L.2333-87 du CGCT précise également que comme la commune a institué la redevance de stationnement est compétente en matière de voirie, une partie du produit FPS peut être utilisée pour financer des opérations de voirie. Par application de cette disposition, les parties conviennent que la ville d'Aix-en-Provence conservera 50 % du FPS après déduction des charges de mise en œuvre précitées pour financer ces opérations de voirie sur le territoire communal.

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM),
- **VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la REpublique (NOTRE),
- **VU** le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- **VU** la délibération D.2017-470 du 10 novembre 2017 inhérente à la dépenalisation du stationnement payant sur voirie – redevances applicables sur les zones réglementées au 1^{er} janvier 2018,
- **VU** la délibération DL.2018-22 du 1^{er} février 2018 portant sur la dépenalisation du stationnement payant sur voirie – évolution des dispositions générales,
- **VU** la délibération DL.2018-143 du 13 avril 2018 relative au stationnement payant sur voirie – dispositions temporaires,
- **VU** la délibération DL.2018-335 du 16 juillet 2018 relative à une modification de la politique de stationnement,

Je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention relative au reversement du produit des forfaits de post-stationnement entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants ainsi que tout acte permettant de rendre effective cette décision.

DL.2022-379 - DÉPÉNALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE -
CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS DE REVERSEMENT DU PRODUIT FORFAIT
POST-STATIONNEMENT (FPS)-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 34
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

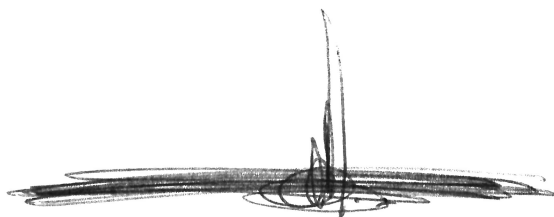
N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.
Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER

Le secrétaire de séance,
Monsieur Rémi CAPEAU



Compte-rendu de la délibération affiché le : 15 décembre 2022
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)¹

¹ « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le



L'ANNEXE DE LA DELIBERATION
RECHERCHEE PEUT ÊTRE CONSULTEE
AUPRES DE :

LA DIRECTION DES ASSEMBLEES ET DE LA
VIE INSTITUTIONNELLE

HÔTEL DE VILLE
13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX1

DU LUNDI AU VENDREDI, DE 9H00 A 16H00

Courriel : assemblees@mairie-aixenprovence.fr

Téléphone : 04 42 91 90 00